DEPARTEMENT
Des Alpes de Haute Provence

République Française
Commune de la Mure Argens

Nombre de membres en exercice: 10	**Séance du mercredi 29 mars 2023**
	L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf mars l'assemblée régulièrement convoqué le 24 mars s'est réuni sous la présidence d'André-Luc BLANC.
Présents : 9	
Votants: 10	**Sont présents :** Sébastien BERNARD, André-Luc BLANC, NIcolas BOETTI,Thierry BRUN, Christian LOPES,Marc MAGAUD,Frédéric MISTRAL,Nathalie MISTRAL, Franky TRAPOLINO.
	Représentés : Alain DELSAUX
	Excuses :
	Absents :
	Secrétaire de séance : Nicolas BOETTI

Ouverture de la réunion par monsieur le Maire, M. BLANC André-Luc qui rappelle l'ordre du jour du présent conseil Municipal.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 mars 2023
2.Délégations du conseil Municipal au Maire
3.Formations des commissions Municipales
4.Désignation des délégués SDE04
5. désignation des délégués au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon
6.Désignation des délégués au sein de l'association des Communes Forestières des Alpes de Haute Provence
7.Rapport annuel sur le prix et la qualité service (RPQS) d'eau potable 2021
8.rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif 2021
9.Frais de représentation des élus

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 mars 2023

Ce procès-verbal a été adressé à chacun le 27 mars par mail. Aucune remarque écrite n'a été reçue. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité, soit 10 voix.

2.Délégations du conseil Municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil Municipal.
Le conseil Municipal, après avoir délibéré, l'unanimité, soit 10 voix

Décide de déléguer à Mr Le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :
(Des articles ne sont pas applicables pour la commune)

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390248&dateTexte=&categorieLien=cid, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815126&dateTexte=&categorieLien=cidde ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815289&dateTexte=&categorieLien=ciddu code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815428&dateTexte=&categorieLien=ciddu code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815366&dateTexte=&categorieLien=ciddu même code, dans sa rédaction antérieure à la https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029990432&categorieLien=cidde finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000045212420&dateTexte=&categorieLien=iddu code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815136&dateTexte=&categorieLien=ciddu même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006815033&dateTexte=&categorieLien=ciddu code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074236&idArticle=LEGIARTI000006845698&dateTexte=&categorieLien=ciddu code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000006582131&dateTexte=&categorieLien=ciddu code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes

d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000889243&idArticle=LEGIARTI000006465237&dateTexte=&categorieLien=cidrelative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

Prend ACTE que Mr le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

3.Formations des commissions Municipales

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Aussi, il est proposé de créer cinq commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

La commission de la jeunesse de la culture -patrimoine : regrouperait les thématiques de la culture - patrimoine, de l'animationsocioculturelle, des sports, de la jeunesse, des loisirs et l'action sociale.

La Commission des finances : économie, le budget

La commission des Travaux : travaux, eau/assainissement, voiries, Entretien bâtiments communaux, études de projets

Une commission de marchés publics MAPA : traite les achats et commande publique, affaires juridiques, appel d'offres, attribution des marchés publics

Commissions obligatoires

Une commission d'appel d'offres est obligatoire, cette commission est permanente est appelée à apprécier le résultat de tous les marchés publics de fournitures, de travails supérieurs à 40 000 €

Le conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité décide de créer les commissions municipales suivantes

1 - La commission de la jeunesse de la culture -patrimoine

2 - La Commission des finances

3 - La commission des Travaux :

4 - Une commission des marchés publics MAPA

5 - Une commission d'appel d'offres

Les commissions municipales comportent au maximum 5 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à plusieurs commissions.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 La commission de la jeunesse de la culture -patrimoine

- M. TRAPOLINO Franky

2 La Commission des finances

- M. BOETTI Nicolas
- M. DELSAUX Alain
- M. BLANC André-Luc
-M. BERNARD Sébastien
-Mme MISTRAL Nathalie

3 La commission des Travaux :

- M. BERNARD Sébastien -M. MISTRAL Frédéric
- M. MAGAUD Marc
- M. BRUN Thierry
- M. LOPES Christian

-4 Une commission de marchés publics MAPA

- M. BRUN Thierry
- M. MAGAUD Marc

5 Une commission d'appel d'offres

TITULAIRE	SUPPLEANT
- M. MAGAUD MARC	-Mme MISTRAL Nathalie
- M. BRUN Thierry	- M. BLANC André-Luc
- M. LOPES Christian	- M. BOETTI Nicolas

4.Désignation des délégués SDE04

Conformément à l'article 5 des statuts du Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence (SDE 04), il convient de procéder à la désignation de délégués titulaires et suppléants selon les dispositions de l'article L.5215-22 du CGT, afin de représenter la commune auprès du Collège électoral du territoire Région du Verdon.

Les communes doivent désigner leurs représentants selon les modalités suivantes :

- Moins de 500 habitants : 2 titulaires, 1 suppléant
- De 500 à 2 000 habitants : 3 titulaires, 2 suppléants
- De 2 000 à 10 000 habitants : 4 titulaires, 3 suppléants
- Plus de 10 000 habitants : 5 titulaires, 4 suppléants

Ces délégués seront réunis au sein du Collège électoral du territoire Région du Verdon et désigneront à leur tour les délégués appelés à siéger au Comité Syndical du SDE 04.

Le Conseil Municipal procède à la désignation :

Titulaires : - M. MAGAUD Marc - M. MISTRAL Frédéric Suppléant : -M. BLANC André-Luc

5. désignation des délégués au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5721-1 et suivants, relatifs

à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes ouverts et l'article L 2121-21

- les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Verdon, et notamment son article 8-2;

M. le Maire ayant exposé

Il est proposé au conseil municipal de désigner, conformément à l'article 8 des statuts du syndicat, 1 délégué titulaire et 2 délégués suppléants (exerçant leur suppléance par ordre de désignation) pour siéger dans chacune des formations gouvernant les objets pour lesquels la commune a adhéré. Ces délégués seront donc les mêmes pour toutes les formations.

Les candidatures proposées sont :
-M. LOPES Christian
-M. BRUN Thierry
-M. BLANC André-Luc

Il est rappelé qu'en application de l'article 2121-21 du CGCT, lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation, il est voté au scrutin secret.
Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

CONSTATE
Qu'une seule candidature par poste à pourvoir ayant été présentée et validée à l'unanimité,
En ce qui concerne le poste de titulaire :

M.M. LOPES Christian

En ce qui concerne le poste de suppléant :
-M. BRUN Thierry a obtenu 10 voix
-M. BLANC André-Luc a obtenu 10 voix

Sont désignés pour siéger au syndicat mixte du Parc naturel régional du Verdon,

Comme délégué titulaire : M. LOPES Christian

Comme délégués suppléants :

1. M. BRUN Thierry
2. M. BLANC André-Luc

6.Désignation des délégués au sein de l'association des Communes Forestières des Alpes de Haute Provence

Il a été rappelé à l'Assemblée que la Commune de la Mure Argens adhérait à cette Association, compte tenu de la surface de sa forêt communale.

Les principales actions de cette Fédération sont :

- Représenter et faire valoir les intérêts des collectivités forestières auprès des pouvoirs publics et des partenaires de la filière forêt-bois en participant aux différentes instances locales mais aussi nationales ;
- Placer la forêt au cœur du développement local avec la volonté, notamment, de maintenir les emplois de proximité avec les chartes forestières de territoire, principal outil des politiques forestières territoriales, les travaux menés sur le bois-énergie et le bois construction permettant la valorisation des bois locaux ;
- Former les élus avec la mise en place dans les régions et départements de sessions de formation annuelles sur différentes thématiques, notamment un module « nouveaux élus »
- Communiquer et informer avec la revue Communes forestières, la lettre mensuelle Cofor info, le site internet, les publications et plaquettes diffusées dans les régions.

Pour donner suite à la constitution du nouveau Conseil municipal de la commune de la Mure-Argens, il s'avère nécessaire de procéder à une nouvelle élection du délégué communal.
Il a été proposé de procéder à nouveau, par un vote à main levée et approuvé à l'unanimité des membres présents, à la désignation outre le Maire, d'un second représentant. Ce représentant sera convié aux réunions et séances de l'Association.
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal déclare élu :
- En tant que délégué communal titulaire au sein de l'Association des Communes Forestières des Alpes de Haute Provence,

M. BLANC André-Luc titulaire en tant que délégué suppléant M. LOPES Christian

7.Rapport annuel sur le prix et la qualité service (RPQS) d'eau potable 2021

Aucune remarque n'a été reçue. Le rapport annuel sur le prix et la qualité service (RPQS) d'eau potable 2021 est adopté à l'unanimité, soit 10 voix.

8.rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif 2021

Aucune remarque n'a été reçue, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif 2021 est adopté à l'unanimité, soit 10 voix.

9.Frais de représentation des élus

FRAIS DE REPRESENTATION DES ELUS

Monsieur le Maire expose que l'article L 2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

Par ailleurs, l'article L 2123-18-1 de ce même code précise que :
« Les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie des qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune de la Mure-Argens.
Ces remboursements de frais sont donc limités aux cas suivants en ce qui concerne les élus Municipaux.

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,

- le remboursement des frais d'aide à la personne,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement parles élus,
- l'octroi de frais de représentation aux maires (non visé par cette délibération),

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses. Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

1 - FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL OU FRAIS DE MISSION

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne. Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

A titre d'information, le montant de l'indemnité journalière (87,50 €, 107,50 € ou 127,50 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (70 € en règle générale, 90 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 110 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (17,50 €).

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joindra les factures qu'il a acquittées.

Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006781 du 3 juillet 2006 (art 10) et un arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3

juillet 2006. Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

2 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission.

3 - FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE DES ELUS MUNICIPAUX

Tous les conseillers municipaux bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales.

4 - FRAIS EXCEPTIONNELS D'AIDE ET DE SECOURS ENGAGES PERSONNELLEMENT PAR LES ELUS

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

VU le CGCT et notamment les Art. L. 2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3,

VU le Décret n° 2021-258 du 14 mars 2021 (remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus locaux en situation de handicap),

VU le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques, est adopté à l'unanimité, soit 10 voix.

Questions diverses :

Le maire propose une réunion pour l'eau et l'assainissement, une date est à déterminer.

Le pied Tanqué : Le conseil Municipal propose de publier une offre de location, à déterminer l'ouverture du local sur 4 à 5 mois.

Le Conseil Municipal propose 2 parutions du « Mag » (tous les 6 mois)

Voirie, le conseil réfléchit de repasser à 70km/h au lieu de 50 km/ainsi que pour la mise en place des radars pédagogiques

M. TRAPOLINO souligne que depuis le covid les brins de muguet n'étaient plus distribués aux ainés de +80 ans et votant sur la commune, il informe que le prix du brin est au prix de 2€.

Plus personne ne demandant la parole
Monsieur le Maire lève la séance à 20h15

COMMUNE DE LA MURE ARGENS * 04170 *

COMMUNE DE LA MURE ARGENS * 04170 *